



Rapport du Conseil communal

à l'appui d'une demande de modification de l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

(du 14 janvier 2015)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Dans le cadre de la mise à jour annuelle du Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments, nous avons constaté que certaines modifications nécessitent un ajustement des dispositions réglementaires supérieures, à savoir l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992.

En premier lieu, nous proposons une modification de l'article 28 qui concerne les musées. Il s'agirait d'inclure le Musée d'histoire naturelle dans la liste des institutions et nous proposons d'étendre la gratuité aux élèves du Lycée Blaise-Cendrars, du CIFOM, des hautes écoles du canton et de la HEP BEJUNE.

La modification serait donc la suivante:

Art. 28

*¹Les prix des entrées dans les musées (**Musée d'histoire naturelle**, Musée d'histoire, Musée international d'horlogerie et Musée des beaux-arts) n'excèdent pas 25 francs par personne.*

²Les enfants, les écoliers, les apprentis, les étudiants, les rentiers AVS-AI, les chômeurs peuvent bénéficier de réductions. D'autres catégories de personnes désignées par le Conseil communal ainsi que des groupes de visiteurs peuvent en bénéficier également.

~~³Les élèves des écoles de La Chaux-de-Fonds accompagnés de leurs enseignants visitent gratuitement les musées. Les classes du cercle scolaire de La Chaux-de-Fonds ainsi que celles du Lycée Blaise Cendrars, du CIFOM, des hautes écoles du canton et de la HEP-BEJUNE, accompagnées de leur enseignant, visitent gratuitement le musée.~~

⁴Sur présentation de leur carte de légitimation et en cas de visite individuelle pour la préparation d'un travail en lien avec la thématique du musée visité, la gratuité est accordée aux étudiants cités à l'alinéa précédent.

D'autre part, l'article 46 de l'arrêté, qui concerne le SISMN, doit être adapté à l'arrêté concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers du Canton de Neuchâtel.

Art. 46

¹Le tarif applicable pour l'usage d'une ambulance est celui prévu dans l'Accord pour l'application des tarifs des services d'ambulances du Canton de Neuchâtel.

² **Le tarif applicable pour les interventions des sapeurs-pompiers rattachés à une région de défense et de secours est celui prévu par l'arrêté concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers du Canton de Neuchâtel au 1er janvier 2015.**

³Les prestations en matière de prévention et d'instruction donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 100.- par heure et par personne.

²Les interventions du service du feu donnent lieu à la perception de taxes qui ne dépassent pas :

- Fr. 120.- l'heure par personne pour les interventions feu, secours routier, hydrocarbure, inondations, divers et
- Fr. 180.- l'heure pour les interventions chimiques et du groupe d'intervention en milieux périlleux.

Les heures sont comptées par personne engagée, de l'alarme à la fin du rétablissement.

³L'engagement des véhicules pour interventions donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas :

- par véhicule lourd : Fr. 400.- pour la première heure et Fr. 250.- pour les heures suivantes.

par véhicule léger : Fr. 100.- pour la première heure et Fr. 80.- pour les heures suivantes.

⁴Le remplissage des bouteilles d'air comprimé (hors convention SIS) donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 15.- pour une bouteille 200 bar et Fr. 20.- pour une bouteille 300 bar.

⁵Les produits absorbants, coagulants, neutralisants et agents extincteurs sont facturés au prix coûtant majoré d'une taxe au maximum de 10%, pour les frais d'entrepôts, administratifs et d'élimination.

⁶L'entretien de matériels et d'équipements au bénéfice de tiers donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 100.- par heure et par personne. Le matériel utilisé est facturé en sus au prix coûtant.

Enfin, le Conseil communal souhaite pouvoir augmenter le montant de la contribution due par les personnes qui abattent un arbre sans autorisation. Actuellement, celle-ci s'élève à 230.- et n'a aucun effet dissuasif. Notre autorité ne peut l'augmenter de façon significative, dans la mesure où le montant maximum prévu actuellement par l'arrêté du Conseil général est de 300.-.

Il est évident que le versement d'une contribution de 300.- pour un abattage sans autorisation ne reflète pas la valeur que peut revêtir un arbre.

De nombreux arbres protégés ne peuvent être abattus sans autorisation mais les propriétaires préfèrent parfois passer outre une demande, préférant verser ce montant plutôt que de prendre le risque de se voir refuser ladite autorisation.

Le Conseil communal souhaiterait donc que, dorénavant la taxe puisse être calculée en fonction de l'arbre abattu, de sa taille et de son espèce.

L'USSP (Union Suisse des Services des Parcs et Promenades) et le BSB (Bund Schweizer Baumpflege) ont ensemble défini le calcul de la valeur d'un arbre et émis une directive en 2009. Chaque ville peut donc s'appuyer sur ce document pour calculer le préjudice et le dédommagement qui peut être réclamé suite à l'abattage d'un arbre.

Les propriétaires étant exposés à une contribution de remplacement plus sévère, les cas encore observés d'élagages drastiques et peu respectueux de l'arbre devraient ainsi être limités. L'image d'une ville inscrite au patrimoine de l'humanité se doit de montrer une image de qualité de son patrimoine bâti et arboré.

Compte tenu de ces réflexions, nous vous proposons la modification suivante:

Art. 37 bis

Le montant de la contribution due en remplacement des arbres qui ne sont pas plantés sur les parcelles construites conformément au règlement d'aménagement, ou qui sont abattus sans autorisation, ne dépassera pas **Fr. 5'000.-** par arbre manquant ou abattu.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces demandes et vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente : Le chancelier :
Nathalie Schallenberger Thibault Castioni

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article 1.- L'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux est modifié comme suit:

Art. 28

¹*Les prix des entrées dans les musées (**Musée d'histoire naturelle, Musée d'histoire, Musée international d'horlogerie et Musée des beaux-arts**) n'excèdent pas 25 francs par personne.*

²*Les enfants, les écoliers, les apprentis, les étudiants, les rentiers AVS-AI, les chômeurs peuvent bénéficier de réductions. D'autres catégories de personnes désignées par le Conseil communal ainsi que des groupes de visiteurs peuvent en bénéficier également.*

³ **Les classes du cercle scolaire de La Chaux-de-Fonds ainsi que celles du Lycée Blaise Cendrars, du CIFOM, des hautes écoles du canton et de la HEP-BEJUNE, accompagnées de leur enseignant, visitent gratuitement le musée.**

⁴**Sur présentation de leur carte de légitimation et en cas de visite individuelle pour la préparation d'un travail en lien avec la thématique du musée visité, la gratuité est accordée aux étudiants cités à l'alinéa précédent.**

Art. 37 bis

*Le montant de la contribution due en remplacement des arbres qui ne sont pas plantés sur les parcelles construites conformément au règlement d'aménagement, ou qui sont abattus sans autorisation, ne dépassera pas **Fr. 5'000.-** par arbre manquant ou abattu.*

Art. 46

¹*Le tarif applicable pour l'usage d'une ambulance est celui prévu dans l'Accord pour l'application des tarifs des services d'ambulances du Canton de Neuchâtel.*

² **Le tarif applicable pour les interventions des sapeurs-pompiers rattachés à une région de défense et de secours est celui prévu par l'arrêté concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers du Canton de Neuchâtel au 1er janvier 2015.**

³*Les prestations en matière de prévention et d'instruction donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 100.- par heure et par personne.*

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Sylvia Morel

La secrétaire

Anne Monard